DÉCRET

N.° 585.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Mars 1793, l'an fecond de la République Françoife,

RELATIF à l'organifation du Tribunal criminel du Département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de fon comité de légiflation, rapporte le décret du 6 mars dernier, concernant le tribunal criminel du département de Paris, & décrète ce qui fuit:

TITRE PREMIER.

Du Tribunal criminel du département de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal criminel du département de Paris fera compofé d'un préfident & de deux vice-préfidens, d'un accufateur public & de deux fubftituts, de fix juges, d'un greffier & de fix commis-greffiers affermentés, d'un commis-greffier du parquet, de cinq huiffiers, d'un concierge & de deux garçons.

II.

Il fe formera lui-même en deux fections, dont l'une au moins fera en activité.

III.

Il fera dreffé le premier jour de chaque mois deux liftes de chaque juré, tant ordinaire que fpécial, dont l'une fervira du 1.er au 15 de chaque mois, & l'autre du 15 de chaque mois jufqu'à la fin; de forte que les mêmes jurés ne foient jamais employés pendant plus d'une quinzaine de chaque mois.

IV.

Afin de compléter cette nouvelle organifation, les électeurs du département de Paris procéderont fans délai à la nomination d'un vice-préfident dudit tribunal & d'un fubftitut de l'accufateur public.

Les trois nouveaux juges feront pris, comme les trois premiers, dans les fix tribunaux d'arrondiffement, & feront le fervice concurremment avec eux.

L'accufateur public nommera, pour le fervice du parquet un commis aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers dudit tribunal.

TITRE II.

Du Tribunal des Directeurs de juré du département de Paris.

ARTICLE PREMIER.

Les directeurs de juré des fix tribunaux de Paris, feront en activité pendant fix mois confécutifs, & fe réuniront à un point central qui fera indiqué par l'adminiftration du département de Paris.

II.

Ils feront à tour les actes & diligences néceffaires pour prononcer s'il y a lieu à accufation.

III.

Quatre des fix directeurs formeront au befoin un tribunal qui, fur le rapport du directeur chargé de l'inftruction, prononcera & remplira à cet égard les fonctions attribuées dans les autres départemens aux tribunaux de diftrict.

IV.

Un greffier, un commis-greffier & deux huiffiers feront attachés à ce tribunal, & chargés de l'exécution des mandats.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 18 mars 1793, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* J. P. RABAUT, *ex-préfident;* MALLARMÉ, L. J. CHARLIER & L. B. GUYTON, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars mil fept cent quatre-vingt-treize, l'an fecond de la république Françoife. *Signé* MONGE. *Contrefigné* GARAT. Et fcellée du fceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE. 1793.